

Département de Loire-Atlantique

Préfecture de Loire-Atlantique

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Préalable à la demande d'autorisation
environnementale d'augmentation de production de traitement des déchets
plastiques de la société CAP ECO RECYCLING
réalisée du 14 février 2022 au 18 mars 2022**

1^{ère} Partie : RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Aude VOUZELLAUD

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E21000175/44 du 24 décembre 2021,
- Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/316 du 11 janvier 2022.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	p.4
1.1. Situation du projet.....	p.4
1.2. Présentation de l'exploitant.....	p.4
1.3. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	p.4
1.4. Cadre juridique et réglementaire.....	p.5
2. PRÉSENTATION DU PROJET DE LA SOCIETE CAP ECO RECYCLING.....	p.5
2.1. Production actuelle.....	p.5
2.2. Objectif de la présente demande.....	p.6
2.3. Régularisation.....	p.6
2.4. Présente demande et cadre de l'enquête.....	p.6
2.5. Information préalable du public.....	p.7
3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	p.7
3.1. Le contexte.....	p.7
3.2. Objectifs de l'étude d'impact.....	p.7
3.3. Incidences du projet sur l'environnement.....	p.7
3.4. Mesures ERC mises en place par l'exploitant.....	p.7
3.5. Certifications	p.8
4. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	p.8
4.1. Désignation de la commissaire enquêteur.....	p.8
4.2. Contact avec l'Autorité Organisatrice	p.8
4.3. Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique.....	p.8
4.4. Réunions préparatoires.....	p.8
4.5. Dossier soumis à l'enquête.....	p.9
4.6. Publicité de l'enquête publique.....	p.10
5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.11
5.1. Dates / durée / lieu de l'enquête.....	p.11
5.2. Mise à disposition du dossier d'enquête.....	p.11
5.3. Moyens mis à la disposition du public pour consigner ses observations.....	p.11
5.4. Permanences de la commissaire enquêteur.....	p.12
5.5. Clôture de l'enquête.....	p.12
5.6. Délibérations des conseils municipaux.....	p.12
6. SYNTHÈSE DES DIFFERENTS AVIS EMIS SUR LA DEMANDE.....	p.12
6.1. Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe).....	p.12
6.2. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	p.13
7. SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET DES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR	p.13
8. RÉPONSE DE L'EXPLOITANT.....	p.14
9. ANALYSE DE L'ABSENCE DE PARTICIPATION DU PUBLIC.....	p.14
10. ANALYSE DES AVIS DES PPA.....	P.14
10.1. spécificité du projet.....	p.14
10.2. Périmètre du projet	p.15

10.3. Protection de la ressource en eau	p.15
10.4. Protection des milieux naturels.....	p.17
10.5. Impacts sur les paysages et le patrimoine	p.17
10.6. Prévention des risques.....	p.17
10.7. Prévention des nuisances liées aux activités humaines.....	p.18
11. BILAN DE L'ENQUÊTE.....	p.20
Annexes.....	p.21

Le présent rapport relate l'organisation et le déroulement de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du 27 mai 2021 de la société CAP ECO RECYCLING en vue de l'augmentation de son activité.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1. Situation du projet

Située dans le département de la Loire-Atlantique à environ 40km au Nord de Nantes, la **commune rurale de Puceul** fait partie de la Communauté de communes de Nozay. L'achèvement en 1991 de la route nationale (RN) 137, qui relie Nantes à Rennes, a contribué au développement démographique de la commune. Celle-ci comptait **1 159 habitants en 2019**. Les territoires agricoles représentaient plus de 90% de son territoire en 2018.

La commune possède, à 3km à l'Ouest de Puceul, un parc d'activités de l'Oseraye de 23 hectares en zone UE2 (zone d'activité réservée aux constructions à usage d'industrie, de service, d'artisanat et de commerce), qui comprend 47 entreprises et qui longe la RN137. Une extension à terme à 53 hectares est à l'étude.

1.2. Présentation de l'exploitant

La présente demande est présentée par la **société CAP ECO RECYCLING** sise 21 avenue du Cœur de l'Ouest, 44390 PUCEUL.

Créée en 2017, la société occupe depuis 2019, 13 000 m² de terrain dans le parc d'activités de l'Oseraye.

L'activité de la société consiste en la **reprise de déchets plastiques professionnels afin de les broyer ou compresser pour en permettre la revalorisation dans des filières de recyclage** sur la France entière et en Europe.

Le site emploie actuellement treize personnes et compte deux broyeurs, un compacteur ou presse à balles et un silo mélangeur.

La production de CAP ECO RECYCLING n'ayant cessé d'augmenter ces dernières années, la société a décidé d'entamer les démarches pour pouvoir continuer à augmenter sa capacité de production dans le respect des règles applicables.

La société CAP ECO RECYCLING sera également identifiée dans le présent rapport sous les termes d'exploitant ou de pétitionnaire¹.

1.3. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une ICPE. Elle est dès lors soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux visant à réduire les dangers ou inconvénients pouvant survenir pour :

- Le voisinage,
- La santé, la sécurité et la salubrité publique,
- L'agriculture,

¹ Pétitionnaire : personne adressant une demande auprès des pouvoirs publics.

- La protection de la nature, l'environnement et les paysages,
- La conservation des sites et des monuments.

Ces réglementations confèrent à l'Etat des pouvoirs :

- D'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation,
- De réglementation (ex. : respect de certaines dispositions techniques),
- De contrôle,
- De sanction.

Son application relève de l'Inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sous l'autorité des préfets.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de classement adapté à l'importance des risques et des inconvénients qu'elles peuvent engendrer. Cette nomenclature s'organise en rubriques qui caractérisent soit l'activité exercée, soit les substances stockées, utilisées ou produites. Chaque rubrique est identifiée par un numéro à quatre chiffres et propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels déterminant le régime de classement. Ces seuils chiffrés identifient si l'activité de l'ICPE est soumise au régime de Déclaration, d'Enregistrement ou à Autorisation. En fonction de l'activité ou des substances utilisées, une ICPE peut relever d'une ou plusieurs rubriques.

L'activité de la société CAP ECO RECYCLING relève ainsi de la rubrique 2791 relatif à l'activité de broyage de matières plastiques. C'est le respect de la réglementation afférente qui a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

1.4. Cadre juridique et réglementaire

La présente enquête publique est régie par :

- Le code de l'environnement : titre 1er du Livre V (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et le chapitre III du Titre 2 du Livre 1er ;
- L'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées en date du 29 novembre 2021 ;
- L'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 juillet 2021 ;
- L'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 juillet 2021 ;
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2021 ;
- La décision no. E21000175/44 en date du 3 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral no. 2021/ICPE/136 portant organisation d'une enquête publique du 11 janvier 2022.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE LA SOCIÉTÉ CAP ECO RECYCLING

2.1. Production actuelle

Le volume journalier de déchets plastiques traité par le site est en constante augmentation et s'élève, actuellement à **9,5 tonnes par jour**, conformément à la Déclaration effectuée auprès du service des Installations Classées pour 10t/jr le 20 mars 2019.

2.2. Objectif de la présente demande

La présente demande d'autorisation vise à permettre à la société CAP ECO RECYCLING **d'augmenter sa capacité de production en installant un troisième broyeur dans son hall de production.**

Les objectifs chiffrés de production envisagés sont :

- **20t/jr** maxi de matières broyées en **2022** ,
- **40t/jr** maxi de matières broyées en **2023**. Il est précisé que ce chiffre est un maximum théorique afin d'offrir une certaine marge de manœuvre à la société, l'**objectif visé** étant de **25t/jr**.

Cette augmentation des capacités de production est envisagée sans modification de la capacité de stockage, soit un volume de 5 650 m³.

Le projet nécessitera l'embauche de personnel supplémentaire (5 personnes) et pourrait nécessiter l'élargissement des plages de production avec une plage horaire maximale de 5h à 22h.

2.3. Régularisation

En effectuant les démarches préparatoires à sa demande, il est apparu que le classement effectué par la société CAP ECO RECYCLING dans la Déclaration initiale du 20 mars 2019, autorisant jusqu'à 10t/jr de matières broyées, était erronée.

Afin de régulariser la situation actuelle, l'exploitant a donc préalablement déposé :

- le 29 avril 2021 un dossier de Déclaration dans la rubrique 2791, relatif à l'activité de broyage de matières plastiques, pour 9,5t/jr et
- le 6 mai 2021 un dossier d'Enregistrement dans la rubrique 2714, pour le stockage, de 1 000m³, supérieur au 100m³ de la déclaration de 2019. Il est à noter que le stockage effectif de 5 650 m³ de matières plastiques dépassera le seuil de 1 000m³ déclaré. Mais il n'existe pas de régime d'autorisation sur ce point.

2.4. Présente demande et cadre de l'enquête publique

La présente demande est une **demande d'autorisation environnementale déposée le 27 mai 2021** auprès des services de l'Inspection des installations classées dans la rubrique 2791, relatif à l'activité de broyage de matières plastiques. Le compactage n'altérant pas l'intégrité du déchet, il ne s'agit pas d'une opération de traitement rentrant dans la rubrique 2791. La présente demande modifie donc le futur classement du site.

Conformément à la réglementation, cette demande implique la consultation des services concernées, détaillée ci-dessous. C'est également une modification substantielle qui implique l'ouverture d'une enquête publique. Celle-ci a pour finalité d'informer le public, d'assurer les bonnes conditions de sa participation et de recueillir ses observations sur le projet.

Cette enquête vise à permettre au décisionnaire, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre la décision d'accorder ou non cette autorisation.

2.5. Information préalable du public

Aucune information préalable spécifique du public n'a été organisée par la société CAP ECO RECYCLING. Seule une information, à destination des entrepreneurs de la zone d'activités de l'Oseraye, a été effectuée lors de l'Assemblée Générale de cette dernière en janvier 2022.

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Le contexte

Afin de gagner du temps dans la procédure d'autorisation, la société CAP ECO RECYCLING a choisi de déposer directement sa demande d'autorisation d'exploiter avec la réalisation d'une étude d'impact alors que cette dernière n'était pas initialement requise.

3.2. Objectifs de l'étude d'impact

L'étude d'impact est **un des éléments principaux du dossier d'enquête publique**. Elle présente une **analyse de l'état « actuel » de l'environnement** par thème **avec indication des impacts du projet**; ainsi que des propositions de **mesures correctives, réductrices ou compensatoires** afin de les limiter. Elle est réalisée selon le principe de proportionnalité.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- être une **aide à la décision** pour les porteurs de projet en leur fournissant les informations susceptibles d'améliorer la qualité environnementale du projet ;
- être un document simple et compréhensible pour être un outil effectif d'aide à l'aménagement en phase de travaux ou en phase d'exploitation ;
- renseigner les autorités compétentes sur la nature et le contenu du projet afin qu'elles puissent statuer en connaissance de cause ;
- informer le public sur le projet grâce au résumé non technique.

3.3. Incidences du projet sur l'environnement

Le site concerné se situe sur une zone d'activités déjà urbanisée avec trois sociétés voisines au Nord, Sud et Ouest ; la RN 137, des exploitations agricoles et des habitations à l'Est entre 150 et 300m du site.

Selon l'étude d'impact effectuée par la société DEKRA pour le compte de la société CAP ECO RECYCLING, la majorité des thèmes étudiés présentent des **impacts nuls à faibles**, ainsi qu'une absence de cumuls d'impacts.

3.4. Mesures ERC mises en place par l'exploitant

Dans le cadre de la doctrine : **Eviter, Réduire, Compenser** (ERC), la société CAP ECO RECYCLING a identifié **différentes mesures** pour limiter les impacts relevés.

Ces mesures ont ensuite été enrichies suite aux réponses faites aux Personnes Publiques Associées (PPA). Elles seront développées dans la partie analyse du présent rapport (cf. §10 p.14).

3.5. Certifications

Par ailleurs, l'exploitant a obtenu la **certification ISO 9001** le 3 juin 2021. Il s'agit d'une norme du management et de la qualité qui apporte des garanties en termes de qualité organisationnelle et atteste de l'existence d'un système d'amélioration continue mis en place au sein de l'entreprise.

Le pétitionnaire a également engagé une démarche ISO 14001, norme de management de l'environnement, apportant des garanties en matière de maîtrise des impacts environnementaux de l'entreprise.

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Désignation de la commissaire enquêteur

Par décision n° E21000175/44 du 24 décembre 2021, le Président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Madame Aude VOUZELLAUD comme commissaire enquêteur.

4.2. Contact avec l'autorité organisatrice

Différents contacts téléphoniques et courriels ont eu lieu entre le Bureau des procédures environnementales de la préfecture de Loire-Atlantique, en charge du dossier, et la commissaire enquêteur pour organiser et suivre le bon déroulement de la présente enquête. Les dates des permanences ont été fixées d'un commun accord, avec prises en compte des horaires d'ouverture de la mairie de Puceul.

4.3. Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique

Par **arrêté préfectoral n°2021/ICPE/316 du 11 janvier 2022** du préfet de Loire-Atlantique, les modalités d'organisation de la présente enquête ont été prescrites, notamment, sa durée, les règles de publicité, les modalités de consultation du dossier et les dates de permanences de la commissaire enquêteur.

4.4. Réunions préparatoires

- Réunion préparatoire avec la société CAP ECO RECYCLING

La réunion préparatoire de la présente enquête publique s'est tenue le lundi 24 janvier 2022 à 10h à la société CAP ECO RECYCLING en présence de :

- Mme FRAISSE, responsable administrative,
- M. SIRAUDIN et M. ERISMANN, dirigeants de la société
- De la commissaire enquêteur.

Les dirigeants ont présenté leur activité, l'objectif de la présente demande ainsi que les mesures mises en place et en cours.

Afin d'améliorer l'information du public, la commissaire enquêteur a recommandé de prévoir une publicité complémentaire via quelques affiches supplémentaires à apposer à l'entrée des trois plus proches quartiers d'habitation et des principaux commerces de Puceul.

Eu égard à l'évolution des moyens de communication, elle a également recommandé d'étendre l'information du public au site internet de l'entreprise ainsi qu'au site de la mairie de Puceul.

Les dirigeants de la société ont indiqué que leur site internet était avant tout une vitrine pour leurs fournisseurs et clients, non concernés selon eux par la présente enquête. Et qu'eu égard à l'origine professionnelle des déchets plastiques industriels recyclés par l'entreprise, le public consultait rarement ledit site. Pour ces motifs, ils n'ont pas retenu ce mode d'information complémentaire.

Ils ont également indiqué avoir déjà informé les entreprises voisines de la zone industrielle lors de l'Assemblée Générale de cette dernière en janvier 2022.

Ils ont également précisé que les plus proches hameaux sont également voisins de la RN137 qui longe la zone industrielle et dont le bruit du trafic régulier couvre tout autre bruit possiblement émis par la zone industrielle. N'identifiant pas de nouvelles nuisances pour le voisinage susceptibles d'être occasionnées par l'augmentation de leur production, les deux dirigeants sont restés sceptiques sur l'intérêt d'élargir l'information du public.

Une visite détaillée du site a ensuite été effectuée. Elle a permis de retracer toute la procédure de traitement des déchets plastiques de leur réception à leur livraison. Les différents projets de mesures convenues, en réponse aux remarques de la DREAL et du SDISS, ont également été présentés.

- **Réunion préparatoire avec la mairie de Puceul**

Le lundi 31 janvier 2022 à 14h, la commissaire enquêteur a rencontré :

- Madame CHASLES, Directrice des services et
- Madame FERRON, Responsable urbanisme,

référentes pour cette enquête, afin de faire le point sur les modalités pratiques nécessaires au bon déroulement des permanences de l'enquête.

La salle du conseil a été mise à disposition de la commissaire enquêteur pour la tenue des permanences. Elle est accessible aux PMR². Un ordinateur portable sera également mis à disposition du public pour consulter le dossier numérique de l'enquête, fourni sur clé USB. Hors permanences, une table sera ajoutée dans le hall d'accueil pour permettre l'accès du public au dossier d'enquête sous la supervision du personnel municipal afin d'en garantir l'intégrité. La commissaire enquêteur a ensuite coté et paraphé le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles.

4.5. Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique de 889 pages mis à disposition du public comporte :

- Un classeur reprenant toute la procédure et documents de la demande d'autorisation environnementale, à savoir :
 - Partie introductive : sommaire, rappel de la procédure administrative, glossaire[12 p.]
 - Intercalaire 1 : Note de présentation (pièce 7)[8 p.]
 - Intercalaire 2 : Résumé de l'Etude d'Impacts (pièce 4)[15 p.]
 - Intercalaire 3 : Description (pièce 46)[70 p.]
 - Intercalaire 4 : Etude d'Impacts (pièce 4)[242 p.]
 - Intercalaire 5 : Etude de dangers (pièce 49)[374 p.]

² PMR : Personne à Mobilité Réduite.

- Intercalaire 6 : Maîtrise foncière (pièce 3)[38 p.]
 - Intercalaire 7 : Capacités techniques et financières (pièce 47)[11 p.]
 - Intercalaire 8 : Garanties financières (pièce 60)[5 p.]
 - Intercalaire 9 :Avis du propriétaire (pièce 62) [1 p.]
 - Intercalaire10 : Courrier mairie (pièce 63)[1 p.]
 - Intercalaire 11 : Attestation de dépôt (pièce 77) [1 p.]
 - Intercalaire 12 : Eléments graphiques (pièce 2) [7 p.]
 - Intercalaire 13 : Plan d'ensemble (pièce 48) [1 p.]
 - Intercalaire 14 : Carte (pièce 1)[1 p.]
- Une chemise avec les avis administratifs et leurs réponses :
 - Avis de la MRAe du 06/12/21 [10 p.]
 - Réponses de CAP ECO RECYCLING aux observations de la MRAe du 12/2021 [18 p.]
 - Rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29/11/2021[9 p.]
 - Réponses de CAP ECO RECYCLING aux observations de la DREAL du 12/2021 [49 p.]
 - Réponse de la DREAL du 31/01/2022 [1 p.]
 - Avis de l'ARS du 07/07/21 [4 p.]
 - Avis du SDISS 44 du 13/07/21 [4 p.]
 - Une chemise avec les documents réglementaires :
 - Arrêté d'organisation n°2021/ICPE/316 du 11/01/22 [4 p.]
 - Avis d'enquête publique [1 p.]

Afin de rendre le dossier plus accessible au public, la commissaire enquêteur a procédé à une légère réorganisation :

- Dossier 1 : Note de présentation
- Dossier 2 : Résumé de l'étude d'impact
- Dossier 3 : Avis administratifs
- Dossier 4 : Réponses de CAP ECO RECYCLING aux avis administratifs
- Dossier 5 : Documents réglementaires
- Classeur de la demande d'autorisation environnementale

En préalable à l'ouverture de l'enquête publique, la commissaire enquêteur a sollicité l'ajout d'un document complémentaire au dossier d'enquête à savoir : l'avis de la DDTM du 7 juillet 2022. Ce document a été régulièrement ajoutée aux dossiers papier et dématérialisé avant l'ouverture officielle de l'enquête.

4.6. Publicité de l'enquête publique

- Publication de l'avis d'enquête publique par voie de presse

Conformément à l'article R.123-11-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté d'organisation, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les délais réglementaires, par insertion dans la rubrique administrative des annonces légales, dans les quotidiens régionaux Ouest-France et Presse-Océan des 28 janvier et 16 février 2022.

- Publication de l'avis d'enquête publique par voie d'affichage

La publication de l'avis d'enquête a été effectuée quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée via :

- quatre affiches de l'Avis d'enquête publique en mairies de Puceul, La Grigonnais, Vay et Nozay sur les lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs,
- une affiche, au format réglementaire, devant le site de CAP ECO RECYCLING, 21 avenue du Cœur de l'Ouest, 44390 PUCEUL.

Ces publicités ont été attestées par les maires concernés ainsi que par le responsable du projet. La vérification de l'affichage a été effectuée par la commissaire enquêteur le 31 janvier 2022 ainsi qu'en cours d'enquête.

- Publication de l'avis d'enquête publique et du dossier sur internet

L'avis d'enquête ainsi que l'arrêté d'organisation ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique en date du 12 janvier 2022. Le dossier dématérialisé téléchargeable a également été mis en ligne sur ce même site dans les délais légaux.

- Publicité complémentaire

La mairie de Puceul a procédé, dans les quinze jours précédant l'ouverture de l'enquête, à son annonce sur son panneau lumineux ainsi que dans les actualités de son site internet.

La société CAP ECO RECYCLING avait, quant à elle, informé les sociétés membres du parc d'activité de l'Oseraye de la tenue de la présente enquête lors de l'Assemblée Générale annuelle en janvier 2022.

Elle a enfin souhaité compléter l'information de la présente enquête en effectuant un affichage de l'Avis d'enquête devant la déchèterie de la commune fréquentée par les Puceulois, cette dernière se trouvant également dans le Parc de l'Oseraye. Toutefois, la Communauté de communes de Nozay, en charge de la déchetterie, a refusé d'accéder à la demande d'affichage, le tableau extérieur étant exclusivement dédié aux informations des collectes des déchets.

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. Dates / durée / lieu de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident **du lundi 14 février 2022 9h00 au vendredi 18 mars 2022 17h30**, soit pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Puceul.

5.2. Moyens mis à la disposition du public pour consigner ses observations

Le public pouvait consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Puceul ;
- Par courrier postal à l'attention de Madame Aude VOUZELLAUD, commissaire enquêteur, en mairie de Puceul, 16 rue de la mairie, 44390 PUCEUL ;
- Par courriel à l'adresse courriel suivante : enquete.capecorecycling.puceul@gmail.com, mise en place par les services de la préfecture et testée et contrôlée tout au long de l'enquête par la commissaire enquêteur.

5.3. Permanences de la commissaire enquêteur

- Permanences

La commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public pendant cinq permanences en mairie de Puceul les :

- Lundi 14 février 2022 de 9h00 à 12h30 ;
- Mercredi 23 février 2022 de 8h45 à 12h30 ;
- Jeudi 3 mars 2022 de 8h45 à 12h30 ;
- Mardi 8 mars 2022 e 8h45 à 12h30 ;
- Vendredi 18 mars 2022 de 13h45 à 17h30.

Durant toute l'enquête et plus particulièrement pendant les permanences, la commissaire enquêteur a reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission par les agents de la commune.

- Participation du public

La fréquentation lors des permanences a été **inexistante** pour chacune des cinq permanences. Hors permanence, aucune visite n'a également été signalée en mairie. **Aucune observation** n'a été déposée.

5.4. Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêteur a procédé au paraphe et à la clôture du registre d'enquête. La clôture de l'adresse courriel a été demandée aux services de la préfecture.

5.5. Délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des quatre communes visées ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Les conseils municipaux de Puceul et de Vay n'ont pas émis d'avis. Ceux de La Grigonnais et de Nozay ont émis un avis favorable les 7 et 10 mars 2022.

6. SYNTHÈSES DES DIFFERENTS AVIS EMIS SUR LA DEMANDE

6.1. Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)

Par avis délibéré n°PDL-2021-5402/2021APPDL92 du 6 décembre 2021, la MRAe a émis un avis portant sur la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Celui-ci ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

La MRAe a relevé les différents points suivants :

- **Point positif** : le présent projet participera à une **meilleure valorisation des déchets** dans le cadre des stratégies nationale et locale de traitement des déchets ;
- **Qualité de l'étude d'impact** : elle regrette que l'étude d'impact soit **assez succincte** avec de nombreuses généralités diluant les informations ;
- **Enjeux** : une sensibilité environnementale particulière est notée sur la gestion du risque d'incendie, la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ainsi que la préservation de la qualité de vie du voisinage ;
- **Points perfectibles** : différents éléments, suite à un manque de précision, ont été requis.

6.2. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux exigences réglementaires, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été effectuées auprès de sept PPA. La DRAC³, l'INAO⁴ et l'ABF⁵ n'ont pas émis d'avis.

- Avis de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

En date du 11 novembre 2021, le rapport émis par la DREAL constate que :

- Le **dossier** de la demande d'autorisation environnementale est jugé **complet et régulier** ;
- les **classements ICPE** demandés sont **conformes** ;
- le classement SEVESO⁶, IED⁷ et IOTA⁸ ne sont pas concernés ;
- un **manque de précisions** sur différents points de la demande.

- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS)

Par courrier du 13 juillet 2021, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours a émis un **avis favorable sous réserve** à la présente demande d'autorisation.

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier du 7 juillet 2021, l'ARS Pays de la Loire a transmis un **avis favorable** à la présente demande. Elle n'a requis aucune précision complémentaire. Les observations relevées sont développées ci-dessous.

- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le 7 juillet 2021, la DDTM a indiqué **ne pas s'opposer au projet**, le dossier d'Autorisation Environnementale portant sur :

- un site déjà existant implanté dans une ZAC⁹ autorisée au titre de la loi sur l'Eau ;
- un projet n'ayant aucun impact hors du site et donc non soumis à cette loi également.

7. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES PPA ET DES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En l'absence de contribution du public, la commissaire enquêteur a informé la société CAP ECO RECYCLING qu'elle n'établirait pas de procès-verbal de synthèse des observations du public.

Elle a néanmoins souhaité établir une synthèse des observations déposées par les PPA, incluant les réponses déjà apportées par l'exploitant et y a adjoint ses questions personnelles (document joint en annexe). Cette dernière a été transmise à l'exploitant par courriel du 24 mars 2022.

³ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

⁴ INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité.

⁵ ABF : Architecte des Bâtiments de France.

⁶ SEVESO : nom générique identifiant les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs avec haut niveau de prévention.

⁷ IED : Directive sur les Emissions Industrielles.

⁸ IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à réglementation spécifique.

⁹ ZAC : Zone d'Aménagement Concertée.

8. MÉMOIRE EN RÉPONSE

La société CAP ECO RECYCLING a transmis sa réponse à la commissaire enquêteur par courriels de Madame Fraisse des 5 et 11 avril 2022. Cette dernière est également jointe en annexe. Le détail est repris dans l'analyse faite ci-dessous.

9. ANALYSE DE L'ABSENCE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le constat principal du bilan de l'enquête est l'absence de participation du public.

La commissaire enquêteur l'attribue à un **manque d'information du public** dû :

- Principalement à l'absence d'affichage complémentaire,
- Ainsi qu'au changement de mode d'information du public qui ne consulte plus les panneaux d'affichage public des mairies, les annonces légales de la presse, ni les informations officielles des sites des mairies ou préfectures.

Néanmoins, cette absence de participation du public pourrait également s'expliquer par une absence d'opposition au projet. Il est en effet plus fréquent d'avoir une participation notable quand un projet suscite des oppositions chez le public. Toutefois, cette dernière appréciation aurait été nettement confortée si l'information du public avait été réelle, la bonne information du public ne pouvant alors être contestée.

10. ANALYSE DES AVIS DES PPA

A défaut d'observation du public, la présente partie reprend les avis des PPA, les questions de la commissaire enquêteur(CE) ainsi que les réponses apportées par l'exploitant.

Pour une plus grande clarté, les différentes observations sont classées ci-dessous par thématique structurée de la façon suivante :

- Rappel de l'identité de la personne ayant émis l'observation et résumé de celle-ci;
- Réponse du pétitionnaire (écriture bleue) ;
- Appréciation de la commissaire enquêteur(CE) (en gras).

10.1. **Spécificité du projet : MRAe**

La spécificité de la présente demande tient à la nature de l'activité concernée : la reprise de matières plastiques professionnelles afin de les revaloriser dans les filières du recyclage. Il s'agit donc d'une activité particulièrement positive pour l'environnement qui est à ce titre mis en valeur par l'évaluation environnementale.

Toutefois, si la MRAe souligne l'objectif louable poursuivie par l'activité de l'exploitant, elle relève également que l'augmentation significative de celle-ci est susceptible d'augmenter corrélativement les risques chroniques et les nuisances, la prévention de ces enjeux étant perfectible.

Réponse de l'exploitant : Différentes mesures sont d'ores et déjà mise en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre pour limiter le potentiel accroissement des risques chroniques et des nuisances. Celles-ci ont par ailleurs été ajustées pour répondre aux demandes présentées par les PPA.

Appréciation CE : A l'heure où les délais pour tenir les objectifs pris par la France pour limiter le réchauffement climatique sont serrés, la présente activité qui y participe clairement mérite d'être

soulignée. Néanmoins, selon cette même logique, il est également impératif que de tels projets se développent dans le meilleur respect possible de notre environnement. Le rôle des PPA et de leurs avis présente ici tout son intérêt pour accompagner les porteurs de projet dans la meilleure mise en œuvre de ces derniers. Dans la présente demande, les réponses apportées par l'exploitant montrent une prise en compte des remarques émises et le renforcement des mesures de prévention.

10.2. Périmètre du projet

- Historique des réalisations effectuées sur le site :

La MRAe regrette que la présente demande n'inclue pas de présentation chronologique des constructions initiales et réalisations ultérieures des différents éléments composant le site afin de pouvoir effectuer une analyse complète des impacts, cette dernière n'ayant jamais été effectuée pour le site.

Réponse de l'exploitant : Dans son mémoire en réponse de décembre 2021, l'exploitant fournit une présentation chronologique de l'évolution du site.

Appréciation CE : La présentation fournie par l'exploitant n'analyse pas rétrospectivement les impacts. Néanmoins, il convient de rappeler que :

- le projet est localisé dans une zone d'activités sur un site en zone anthropisée¹⁰ et en l'absence de nouvelle construction,
- les principaux aménagements antérieurement réalisés sont l'agrandissement de la voirie et la création du bassin de confinement des eaux incendie, mesures répondant à des consignes de sécurité .

Une analyse complète rétroactive des impacts ne me paraît donc pas prépondérante en l'espèce pour l'examen de la présente demande.

- Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

La DREAL avait relevé qu'une partie du site d'exploitation était concernée par la marge de recul des constructions par rapport à la RN 137.

Réponse de l'exploitant : Après vérification du PLU auprès de la mairie de Puceul, la marge de recul est bien de 50m par rapport à l'axe des voies, la règlementation du PLU est donc bien respectée.

Appréciation CE :Après vérification du PLU de la commune de Puceul, le périmètre du projet est bien compatible avec celui-ci.

10.3. Protection de la ressource en eau

- Identification des enjeux :

La MRAe a requis différentes informations complémentaires :

- La recherche de zones humides sur le secteur du projet et à proximité,
- La confirmation que le plus proche ruisseau est bien un affluent de la Blandinais,
- L'identification du volume des rejets d'eaux domestiques effectués rapporté aux capacités de la station d'épuration communale et les éventuels enjeux relatifs à celle-ci.

¹⁰ Anthropisée : adjectif issue du nom anthropisation : processus par lequel les populations humaines modifient l'environnement naturel.

Réponse de l'exploitant :

- Il rappelle l'identification de la zone humide voisine répertoriée et localisée dans l'étude d'impact,
- Il confirme que le ruisseau, localisé à environ 10 mètres du site de l'autre côté de la voie de circulation traversant la zone, est bien un affluent de la Blandinais,
- Il identifie les volumes des rejets effectués par l'entreprise dans le réseau, la projection pour 2023 et la capacité de la station de traitement des eaux de Puceul : en capacité de les recevoir et de les traiter.

Appréciation CE : Cette dernière estime que l'exploitant a répondu de manière argumentée aux différentes interrogations de la MRAe. Par ailleurs, comme le rappelle la DDTM dans son avis, le projet porte sur un site existant implanté sur une ZAC autorisée au titre de la Loi sur l'Eau et n'est pas lui-même soumis à la Loi sur l'Eau.

- Protection des rejets dans les milieux aquatiques et de la ressource en eau : DREAL, MRAe, CE,

Il a été demandé à l'exploitant :

- des analyses complémentaires des eaux de rejet du site afin de vérifier que les eaux de ruissellement, pouvant être en contact avec les déchets plastiques stockés en extérieur, ne soient pas affectées (DREAL),
- de compléter l'analyse des interactions entre les eaux pluviales du site, notamment en cas de rétention d'eaux d'extinction incendie et le milieu naturel proche potentiellement sensible (MRAe),
- d'identifier clairement l'exutoire des rejets d'eaux pluviales suite à des informations contradictoires entre l'étude d'impact et la réponse de l'exploitant à la MRAe (CE).

Réponse de l'exploitant :

- Celui-ci va réaliser les analyses complémentaires demandé et établira un plan périodique annuel de mesures pour suivre ces rejets et des moyens compensatoires à mettre en place, si nécessaire. Le pétitionnaire a rappelé ne pas effectuer jusqu'ici de recherche de substances dangereuses dans l'eau puisque n'utilisant pas d'eau de process et les déchets traités étant préalablement lavés par les fournisseurs,
- Les potentielles eaux incendie peuvent être confinées dans le bassin d'orage/confinement, permettant ainsi de limiter le risque d'impact sur les zones humides à proximité du site ;
- L'exutoire des eaux pluviales, après passage par deux séparateurs à hydrocarbures, est le fossé communal qui se déverse ensuite en milieu naturel. Il a été également précisé la mise en place de filtres au niveau des regards d'eaux pluviales et l'utilisation de séparateurs/débourbeurs.

Appréciation CE : Les réponses de l'exploitant explicitent l'absence d'analyses complètes antérieures. Aucun contrôle exhaustif n'ayant cependant jamais été effectué, il paraît opportun d'établir ou d'infirmier cette absence de rejets polluants par des analyses complètes. Ce point est particulièrement important compte tenu de l'exutoire final des rejets d'eaux pluviales en milieu naturel. Il est noté que le pétitionnaire met en œuvre les analyses requises et s'est engagé à procéder à des contrôles annuels avec prises de mesures correctives si nécessaires.

10.4. Protection des milieux naturels

- La faune/ flore / biodiversité : DREAL, MRAe

Le service des installations classées de la DREAL relève que le projet est localisé au sein d'une zone d'activité sur un site déjà existant et constate donc que les enjeux écologiques sont faibles dans l'emprise du site.

Appréciation CE : Le choix de l'exploitant de localiser son site dans une ZAC atteste déjà de l'anticipation effectuée pour limiter les futurs impacts écologiques de l'entreprise. Par ailleurs, les mesures ERC prises par le pétitionnaire montrent également la recherche de la limitation des impacts. La protection des milieux naturels est donc bien prise en compte.

- Prévention de la pollution des sols : DREAL

La DREAL constate l'absence de pollution chronique des sols et sous-sols en raison des mesures mises en œuvre par l'exploitant :

- Opérations de production effectuées en intérieur,
- Stockage des déchets plastiques effectués sur des dalles extérieures bétonnées et sur rétention correctement dimensionnées,
- Les eaux pluviales de voiries ou souillées après contact avec les déchets sont traitées sur le site avant envoi au fossé communal.

Appréciation CE : Au regard de ces éléments, la prévention de la pollution des sols et sous-sol a bien été prise en compte par l'exploitant .

10.5. Impact sur les paysages et le patrimoine : DREAL

La DREAL relève que l'impact sur les paysages et le patrimoine restera inchangé, le site étant déjà existant et le projet ne prévoyant pas de construction supplémentaire ou d'agrandissement du site.

Appréciation CE : Au regard du projet : l'ajout d'un 3^{ème} broyeur dans le bâtiment de production, il n'y aura aucun nouvel impact visuel sur les paysages environnants, ni sur le patrimoine.

10.6. Prévention des risques

- Le risque incendie : DREAL, SDIS, CE,

La DREAL indique que le danger principal est la survenue d'incendie lié aux stockages de déchets combustibles.

Différentes informations complémentaires ont été requises pour mieux limiter ce risque:

- La réalisation d'une étude des risques d'un incendie généralisé avec identification des besoins en eau et de dimensionnement des volumes de confinement. Pour contrer ce risque, l'exploitant a proposé de mettre en place un muret de confinement entre le stockage et le bâtiment. Les caractéristiques techniques de ce muret ont été demandées ainsi que l'avis du SDIS validant la proposition d'implantation des réserves d'eau contre l'incendie ;
- En cas d'incendie du bâtiment, le stockage de 40 bouteilles de propane le long du bâtiment constitue un phénomène aggravant qu'il convient de prendre en considération ;
- La transmission de l'avis du SDIS acceptant la dérogation concernant l'accès du site par une voie engin dimensionnée pour accueillir les véhicules de secours;

- La fourniture des éléments nécessaires permettant de justifier que le bâtiment répond aux caractéristiques de résistances au feu minimales requises pour justifier d'une dérogation.

Réponse de l'exploitant : Après rencontres des 20 septembre et 15 décembre 2021 et échanges directs avec ses interlocuteurs du SDIS et de la DREAL, l'exploitant a répondu et confirmé les éléments convenus lors de ces rencontres :

- Les caractéristiques techniques du muret ont été fournies et validées par la DREAL sous réserve que celui-ci soit étendu à l'ensemble des stockages ;
- Le compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2021 avec le SDIS, validant la proposition et le volume disponible en eaux d'extinction a été fourni;
- L'exploitant apporte un tableau de correspondance des normes justifiant que le bâtiment répond aux caractéristiques de résistance au feu minimales requises. L'engagement à mettre en place les containements requis permet de conserver les études initiales montrant que le stockage des bouteilles de gaz ne seraient pas atteints ;
- Les dérogations ont été validées par la DREAL;
- Ainsi que le planning de mise en place des différentes mesures retenues.

Appréciation CE : Dès la réception des demandes du SDIS et de la DREAL, la société CAP ECO RECYCLING a initié des contacts et des rencontres afin de bien appréhender ces demandes et d'y répondre de manière adéquate. Les échanges ont permis de trouver des aménagements convenant aux différentes parties et sont en cours de mise en place. Les démarches mises en œuvre par l'exploitant démontrent sa volonté de se conformer aux demandes pour limiter les risques identifiés.

- Le risque sanitaire : DREAL, ARS

La DREAL ainsi que l'ARS constatent que l'évaluation des risques sanitaires a été faite conformément aux exigences réglementaires et ne contestent pas la conclusion du pétitionnaire de risques sanitaires non préoccupants, compte tenu des mesures préventives mises en place.

Appréciation CE : Les deux principaux risques relevés pour la santé humaine sont les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques. Ces dernières ont été analysées et prises en compte avec la mise en place de mesures préventives (cf. détails ci-dessous). Aucune remarque majeure ou rédhibitoire n'a été relevée par les personnes publiques compétentes.

10.7. Prévention des nuisances liées aux activités humaines

- Nuisances sonores : MRAe, DREAL, ARS, CE,

Les abords du site sont occupés par des activités industrielles, des terrains agricoles ainsi que par trois zones d'habitations situées entre 150 et 300 mètres du sites. Il convient également de rappeler que le site est longé par la RN 137 dont le trafic est particulièrement bruyant.

Les contrôles sonores effectués ont été jugés conformes mais aucune projection de la situation future n'a été fournie dans l'étude d'impact, l'exploitant considérant que l'augmentation de production ne génèrera pas de nuisances sonores supplémentaires compte tenu des mesures préventives prévues : installation du nouveau broyeur dans une fosse insonorisée avec caisson d'insonorisation placé sur la partie extérieure de la machine.

Différentes précisions ont été requises sur :

- les projections de nuisances sonores pour les riverains du site liées à l'augmentation des plages horaires de production en période nocturne (MRAe) ,

- les horaires de fonctionnement actuels et maximum possibles (DREAL),
- le relevé non-conforme du point 3 de la campagne de mesures de bruit de novembre 2020 (DREAL),
- la vérification de l'absence d'impact par des mesures sonores complémentaires dans les six mois de la mise en place du nouveau broyeur et suite à la mise en place des horaires de nuit (ARS),
- le seuil de production qui nécessitera les horaires de production de nuit(CE),
- un éventuel contrôle périodique des nuisances sonores (CE),
- le délai estimatif dans lequel l'objectif des 25t/jr de production devrait être atteint (CE).

Réponse de l'exploitant :

- Les horaires actuels sont 8h- 17h, la plage maximale prévue serait de 5h- 22h,
- Le point de mesure non-conforme est situé en bordure de la RN 137 et donc particulièrement soumis au bruit de la quatre voies malgré l'application d'indicateur correcteur jugé insuffisant par le consultant. Ce point de mesure ne reflète donc pas l'activité de l'entreprise,
- L'engagement de procéder à des contrôles des niveaux sonores en période jour et nuit dans les six mois suivant la mise en fonctionnement de la troisième ligne. Si des dépassements des seuils réglementaires sont démontrés, l'exploitant missionnera une société spécialisée dans le domaine acoustique pour déterminer les mesures correctrices à mettre en œuvre,
- le recours aux horaires de nuit serait nécessaire à compter d'une production de 30t/jr. L'objectif visé par la société de 25t/jr devrait donc être réalisable avec des horaires jours dans les 12-24 mois suivant l'installation du broyeur,
- un contrôle sonore sera effectué en cas de changement d'un élément clé de production ayant un impact potentiel sur le niveau sonore. Des mesures correctives pourraient alors être prises si les valeurs étaient constatées non conformes.

Appréciation CE : Il s'agit là de la principale nuisance pouvant affecter le voisinage. Après une visite sur site, il paraît en effet impossible de faire abstraction du bruit de la RN137. Toutefois, cette nuisance sonore pourrait ne pas suffire à masquer une potentielle nuisance qui résulterait de l'installation d'un nouveau broyeur. Particulièrement si un fonctionnement de nuit était mis en place. Au regard du délai pour atteindre l'objectif de production visé, supérieur aux 6 mois du contrôle requis, et à la possibilité de recourir à des horaires de nuit pour poursuivre l'augmentation de production ultérieurement, il serait souhaitable de prévoir d'autres contrôles.

- Les rejets atmosphériques : DREAL, MRAe,

L'exploitant a mis en place différentes mesures spécifiques afin de réduire les sources de pollution atmosphérique :

- Concernant les envois de matières plastiques :
 - Les opérations de broyage et compressage se font à l'intérieur du bâtiment de production,
 - Les poussières de broyage sont aspirées et stockées avant d'être expédiées et valorisées énergétiquement comme CSR¹¹,
 - Le site est balayé régulièrement pour éviter les envois de matières plastiques hors du site,
 - Les plastiques issus du broyage sont stockés dans des contenant fermés et filmés (big bag) pour éviter les envois,
 - Les camions ont l'obligation de bâcher les bennes lors du transport de matière ;
- Concernant les gaz d'échappement des véhicules : les véhicules circulant sur le site ont l'obligation d'éteindre leur moteur durant les opérations de déchargement/chargement ;

¹¹ CSR : Combustible Solide de Récupération.

- Concernant les envois de poussières liés à la circulation sur le site : les voiries sont imperméabilisées, ce qui permet de limiter ces envois.

La MRAe a toutefois souligné, que la multiplication par 4 du volume de traitement pourrait nécessiter un renforcement de ces mesures.

Réponse de l'exploitant : Il est en train de formaliser un mode opératoire, de type ISO 14001, détaillant l'organisation pour confiner et ramasser tout morceau de plastique répandu accidentellement sur le site.

Appréciation CE : Les mesures mises en œuvre sont adaptées et la certification ISO 9001 de la société devrait impliquer désormais des contrôles semestriels des procédures en place. Ces derniers devraient ainsi permettre d'effectuer les ajustements éventuels nécessaires en vue de la future certification ISO 14001.

- Nuisances liées au trafic : MRAe

La MRAe demande à l'exploitant de préciser :

- l'origine des déchets collectés à traiter,
- les filières de traitement des matériaux issus des opérations de prétraitement en matière de volume et de destination,

afin d'analyser l'incidence de ces trajets aux regard des différentes nuisances (sonores, polluants atmosphériques, GES).

Réponse de l'exploitant :

- il fournit chiffrage et descriptif des volumes, avec l'origine des déchets et la localisation des filières de recyclage destinataires,
- il rappelle que l'objectif visé est de 25t/jr soit 12 camions/jr (/9 en 2020),
- il précise que les poids lourds desservant l'entreprise représentaient 0,38% du trafic des poids lourds sur la RN 137 en 2019 et juge donc son impact non significatif,
- il n'existe aucune alternative viable autre que le transport par poids lourds pour permettre l'activité du site.

Appréciation CE : L'exploitant a répondu aux questions de la MRAe de manière précise. Au regard de la localisation du site, il convient de reconnaître qu'il n'existe pas d'autres alternatives de transport pour l'entreprise. Par ailleurs, les projections effectuées montrent que l'augmentation de production sera loin de représenter une augmentation significative du trafic des poids lourds de la RN 137. Enfin, différentes mesures limitatives ont d'ores et déjà été mises en place par l'exploitant. La prise en compte de ces différents sujets a donc bien été faite.

11. BILAN DE L'ENQUETE

La commissaire enquêteur considère que la société CAP ECO RECYCLING a répondu aux questions des différents intervenants.

L'enquête publique s'est déroulée normalement et réglementairement.

Les conclusions et l'avis de la commissaire enquêteur suivent dans la partie 2 ci-après.

Le présent rapport, les conclusions motivées et l'avis, sont transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Carquefou, le 12 avril 2022

A handwritten signature in blue ink, reading 'Aude Vouzellaud', with a long horizontal stroke extending to the right.

Aude VOUZELLAUD
Commissaire enquêteur

Annexes :

Sont joints au rapport à destination de la préfecture :

- Le dossier soumis à l'enquête publique,
- Le registre d'enquête,
- La synthèse des observations des PPA et questions de la commissaire enquêteur,
- La réponse de l'exploitant.